Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau du Pilotage et de la Rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2017-883** **09/11/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDMEC/2016-569 du 12/07/2016 : Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Indemnités pour travaux insalubres, incommodes ou salissants des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP DREAL Etablissements d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire IGAPS

Résumé : La présente note de service a pour objet de définir les modalités de recueil des propositions de versement d'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITII) effectués par les agents des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire, pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Textes de référence :a) Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
b) arrêté du 4 mars 1976 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être accordés à certains personnels des services régionaux du génie rural, des eaux et des forêts, des directions départementales de l'agriculture, du centre technique du génie rural, des eaux et des forêts, et aux ouvriers et sous-agents de l'hydraulique, de l'Ill navigable, de la Hardt et de la Neste ;
c) arrêté du 22 juin 1982, modifié par les arrêtés des 2 février 1983 et 3 février 1989, fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être accordés à certains personnels relevant de la direction de la qualité ou des établissements d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire ;
d) arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

La présente note de service a pour objet de définir les modalités de recueil des propositions de versement d'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITII) effectués par les agents des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire, pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017.

I. Dispositions générales

Seuls les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et contractuels de catégorie B ou C affectés dans les services déconcentrés et les établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire peuvent bénéficier du versement d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dès lors que les travaux effectués entrent dans le champ d'application des arrêtés référencés b) et c) ci-dessus.

Pour les agents bénéficiant d'une décharge syndicale partielle, il convient de se référer à la fiche 14 de la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 09 décembre 2015 relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture.

II. Procédure

Afin de procéder au versement de cette indemnité, les agents bénéficiaires pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017 seront recensés par les structures d'affectation et selon leur secteur d'affectation à l'aide des états figurant en annexe I (services déconcentrés) et II (établissements d'enseignement supérieur), avant le 20 février 2018, délai de rigueur, par mail sur la boite fonctionnelle désignée en annexe III.

Chaque corps d'appartenance devra faire l'objet d'un document distinct, les agents du corps des techniciens supérieurs, quant à eux, seront regroupés par spécialité. Ces états devront indiquer, outre le nom des agents concernés et le nombre de demi-journées effectuées dans chaque catégorie, leur identifiant Agorha et leur taux d'activité.

En cas de mutation d'un agent au cours de la période précitée, il appartient aux directeurs concernés de se concerter pour n'établir qu'une seule proposition au titre de la période considérée. De plus, un agent ayant changé de corps devra être déclaré sur l'état correspondant au corps d'accueil.

Les états ne satisfaisant pas à ces recommandations ne pourront être exploités.

Il est rappelé que ces états de recensement valent pièce comptable auprès de la DGFIP. Aussi, il est demandé la plus grande rigueur dans leur transcription et de veiller à ce qu'ils soient signés par un responsable ayant délégation de signature.

III. Montant des taux de base

L'arrêté susvisé du 30 août 2001 fixe les taux de base comme suit :

- 1ère catégorie : 1,03 € par ½ journée de travail effectif (maximum porté à 2 taux) ; 0.52 € pour un demi-taux ;
- 2ème catégorie : 0,31 € par ½ journée de travail effectif ; 0,16 € pour un demi-taux ;
- 3ème catégorie : 0,15 € par ½ journée de travail effectif ; 0,08 € pour un demi-taux.

Le nombre total de demi-journées ouvrant droit à indemnités ne doit en aucun cas dépasser **420** sur la période de référence susvisée, pour un agent exerçant à temps plein (à proratiser en cas de temps partiel).

IV. Cumul

Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants **ne sont pas cumulables entre elles**. Un agent ne peut donc prétendre qu'à une seule catégorie des indemnités listées ci-dessus au point III. Pour les propositions de versement d'indemnité qui ne respecteraient pas cette règle, seule la catégorie des indemnités dont le montant total est le plus élevé fera l'objet d'un versement.

Visa du contrôleur
budgétaire
et comptable ministériel

Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice
mobilité, emplois, carrières

Noémie LE QUELLENEC

ANNEXE I

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Timbre structure

ETAT DE REPARTITION POUR LA PERIODE DU 1er OCTOBRE 2016 AU 30 SEPTEMBRE 2017

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

SERVICES DECONCENTRES

(Décret N° 67-624 du 23 Juillet 1967 modifié, et arrêtés d'application)

CORPS : ***Spécialité :***

NOM - PRENOM N° AGORHA % D'ACTIVITE	1ère CATEGORIE						2ème CATEGORIE				3ème CATEGORIE				TOTAUX
	2 taux de base: 2,06 € par 1/2 j.		1 taux de base : 1,03 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,52 € par 1/2 j.		1 taux de base: 0,31 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,16 € par 1/2 j.		1 taux de base: 0,15 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,08 € par 1/2 j.		
	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	

FONCTIONS EXERCEES PAR LES AGENTS

Fait à , le
(date, cachet et signature)

ANNEXE II

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Timbre structure

ETAT DE REPARTITION POUR LA PERIODE DU 1er OCTOBRE 2016 AU 30 SEPTEMBRE 2017

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

(Décret N° 67-624 du 23 Juillet 1967 modifié, et arrêtés d'application)

CORPS : ***Spécialité :***

NOM - PRENOM N° AGORHA % D'ACTIVITE	1ère CATEGORIE						2ème CATEGORIE				3ème CATEGORIE				TOTAUX
	2 taux de base: 2,06 € par 1/2 j.		1 taux de base : 1,03 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,52 € par 1/2 j.		1 taux de base: 0,31 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,16 € par 1/2 j.		1 taux de base: 0,15 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,08 € par 1/2 j.		
	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	

FONCTIONS EXERCEES PAR LES AGENTS

Fait à , le
(date, cachet et signature)

ANNEXE III

Vos états ainsi que toute correspondance doivent **impérativement** être adressés **par mail** aux correspondants ci-dessous désignés :

Filière administrative		
Bureau de gestion	**Gestionnaire**	**Personnels bénéficiaires**
Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C	campagne2017-iti.bbc@agriculture.gouv.fr	Adjoints administratifs

Filière technique		
Bureau de gestion	**Gestionnaire**	**Personnels bénéficiaires**
Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C	campagne2017-iti.bbc@agriculture.gouv.fr	Techniciens supérieurs du développement durable, Techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture toutes spécialités confondues
		Adjoints techniques Agents principaux des services techniques
Bureau de gestion des personnels contractuels	campagne2017-iti.bpco@agriculture.gouv.fr	Préposés sanitaires non titulaires
		Ouvriers de l'hydraulique
		Agents contractuels statut unique (B et C)
Bureau de gestion des personnels enseignants, et de la filière formation recherche,	campagne2017-iti.be2fr@agriculture.gouv.fr	Techniciens de formation et de recherche
		Adjoints techniques de formation et de recherche